

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NQ-4 TARIF DES DROITS DES SERVICES PORTUAIRES

Date d'entrée en vigueur

Le 1^{er} janvier 2019

Ce règlement est adopté et émis en vertu de la Loi maritime du Canada, Chapitre 10, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998, conformément aux pouvoirs octroyés par celle-ci.

Les droits des services portuaires sont applicables pour tous les services assurés par l'Administration portuaire de Québec (ci-après appelée «l'Administration») et requis dans ses Limites juridictionnelles. Ces droits sont notamment appliqués afin de recouvrer les coûts associés à l'accessibilité des différents services offerts et sont payés par le Propriétaire du navire ou par le demandeur de Service.

1. GÉNÉRAL

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre: **Tarif des droits des services portuaires.**
- b) Les droits prévus au présent règlement s'ajoutent à tous autres droits prévus à d'autres règlements ou pouvant être dus à l'Administration contractuellement ou non.
- c) L'Administration agit à titre de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada dans le cadre du présent règlement.
- d) Les droits prévus au présent règlement engagent Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, l'expression:

- a) **«Administration»** désigne l'Administration portuaire de Québec telle que définie à la Loi maritime du Canada, de ses Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires émises ou à venir;
- b) **«Limites juridictionnelles de l'Administration portuaire de Québec»** désigne toutes les eaux navigables et le territoire étant sous la juridiction de l'Administration portuaire de Québec telle que définie dans les Lettres patentes et les Lettres patentes supplémentaires de l'Administration;
- c) **«Navire»** désigne tout bateau, barge ou embarcation flottante vouée à des fins commerciales;
- d) **«Port»** ou **«Port de Québec»** désignation juridique, physique et territoriale incluant tout immeuble sous la juridiction de l'Administration tel que prévu aux Lettres patentes émises le 1er mai 1999 et de ses Lettres patentes supplémentaires, conformément aux dispositions de la Loi maritime du Canada;
- e) **«Propriétaire»** désigne le Propriétaire du navire et aussi: l'agent maritime, l'agent affréteur, l'armateur, le courtier maritime, l'agent de l'armateur ou le capitaine du navire ou tout autre représentant dûment autorisé;
- f) **«Service»** désigne les Services assurés par l'Administration à un navire ou à quelqu'un qui en fait la demande à un endroit désigné par celui-ci dont notamment, mais non limitativement: le branchement électrique, les permis de brulage ou de soudure, le déneigement, la location du «Cageux», la location de défenses, la location de barricades, la disposition des eaux grises et noires, la disposition de déchets, les permis de manutention de marchandises dangereuses, la fourniture d'eau potable et le service d'eau aux navires.

RÈGLEMENT NQ-4

Tarif des droits des services portuaires

3. AIRES DE SERVICES ASSUJETTIS

Les droits des services portuaires sont assurés dans les Limites juridictionnelles de l'Administration ou dans toutes aires du Port que l'Administration peut désigner.

4. CALCUL DU DROIT

- a) Les droits des services portuaires sont calculés selon les taux et caractéristiques établis et présentés à l'Annexe «1» faisant partie intégrante des présentes.
- b) Afin de recevoir le service, le Propriétaire doit contacter l'Administration selon le délai requis par cette dernière et prévu à l'Annexe «2» afin de préciser l'heure à laquelle le Service doit débuter. Dans l'éventualité où le délai prescrit n'est pas respecté, le Propriétaire se verra facturer jusqu'au double des frais réguliers en lien avec le Service.
- c) Un avis doit être transmis à l'Administration avisant de la date et de l'heure à laquelle le Service devra cesser.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles, des frais additionnels peuvent être exigés par l'Administration.
- e) Un Navire ou celui qui demande le Service et qui n'est pas prêt à recevoir celui-ci à l'heure indiquée dans sa demande peut être sujet à des frais additionnels.

5. EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DU DROIT

- a) Les droits des services portuaires sont exigibles dès l'exécution du Service et jusqu'au moment où il cesse et doivent être acquittés au siège social de l'Administration dans les soixante (60) jours suivants la date du débranchement pour le service d'eau et trente (30) jours suivant la date de fin du service rendu pour tous les autres Services, en monnaie légale ayant cours au Canada.
- b) Les droits sont payables conformément aux dispositions prévues au Règlement sur les modalités de paiement et pénalités applicables sur les droits impayés (NQ-9).

6. EXCEPTION

S/O

7. DROIT ET RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

L'Administration n'est pas responsable de l'inexécution, du retard ou de l'interruption des Services offerts.

AVIS NQ-4 DROITS DES SERVICES PORTUAIRES Annexe 1

En vigueur 60 jours suivant la publication

Art. Description	Taux 2019	
	Taux horaire externe	
Ouvrier entretien (minimum une heure) Temps normal (7h30 à 16h) Soirs de semaines et samedi* Dimanche et jours fériés*		
Électricien : Deux hommes requis à partir de Arc Flash catégorie #2 (minimum une heure) Temps normal (7h30 à 16h) Soirs de semaines et samedi* Dimanche et jours fériés*		
Droit de branchement et débranchement électrique standard (matériel et câble inclus) ⁽¹⁾		
Ampérage 100 ampères et moins 200 ampères 400 ampères et plus ⁽²⁾	Lundi au vendredi 07h30 à 16h00	Temps supplémentaire
<p>(1) Le temps standard nécessaire pour effectuer un branchement est de 4 heures maximum par électricien. Tout délai imprévu causé par le demandeur lui sera facturé.</p> <p>(2) Pour les branchements et les débranchements électriques de 400 ampères et plus, deux électriciens sont nécessaires.</p>		
Véhicules (minimum 1 heure)	no unité	Excluant l'opérateur
Camion Nacelle	No 13-80	
Unité mécanique	No 12-08	
Camion 10 roues	No 08-21	
Chargeur Komatsu	No 09-20	
Mini chargeur CAT 908	No 12-75	
Tracteur New Holland	No 14-18	
Merlo	No 11-48	

RÈGLEMENT NQ-4

Tarif des droits des services portuaires

Équipements (minimum 1 heure)		Incluant le véhicule		
Unité haute pression	Sur remorque			
Compresseur à air	Sur remorque			
Souffleuse à neige	Sur tracteur			
Cageux (minimum quatre (4) heures)		Incluant : le navire, l'essence, l'entretien, l'équipage (un capitaine et deux matelots)		
Temps normal (7h30 à 16h)				
Soirs de semaines et samedi*				
Dimanche et jours fériés*				
Taux horaire après quatre (4) heures				
Location de matériel		Jour	Semaine	Mois
Boyaux pour eau				
Barricade, excluant livraison (prix par barricade)				
		Heures du début du branchement ou du débranchement ⁽¹⁾		
Lundi au vendredi				
Samedi				
Dimanche et jours fériés				
Droits de service				
Pour chaque branchement ou pour chaque débranchement ou pour chaque intervention de l'Administration portuaire de Québec à la demande d'un représentant du navire.				
Taxe d'eau				
a) Pour chaque mètre cube livré				
b) Taxe minimum par commande				

(1) Les taux peuvent être doublés du 15 décembre au 31 mars selon la main-d'œuvre requise

AVIS NQ-4
DROITS DES SERVICES PORTUAIRES
Annexe 2 – Avis requis pour les services

En vigueur 60 jours suivant la publication

Art. Description	Temps requis
1. Le branchement électrique	48 heures
2. Permis de brulage ou de soudure	12 heures
3. Déneigement	12 heures
4. Location du «Cageux»	24 heures
5. Location de défenses	48 heures
6. Location de barricades	12 heures
7. Disposition des eaux grises et noires	48 heures
8. Disposition de déchets	24 heures
9. Permis de manutention de marchandises dangereuses	12 heures
10. Fourniture d'eau potable	12 heures
11. Service d'eau aux navires	12 heures